

1<sup>o</sup> pour la reproduction, selon le type de support :

a) feuille de papier :

0,30 \$ pour chaque page par un photocopieur ;  
 0,30 \$ pour chaque page d'imprimante ;  
 0,30 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm ;  
 0,30 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche ;

b) photographie :

5,95 \$ pour produire un négatif ;  
 4,00 \$ pour chaque photographie ;

c) diapositive :

1,20 \$ pour chaque diapositive ;

d) vidéocassette :

50,00 \$ pour chaque cassette ;

e) audiocassette :

11,75 \$ pour chaque cassette ;  
 33,25 \$ par heure d'enregistrement ;

2<sup>o</sup> pour la transcription :

temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés :  
 20,00 \$ ;

3<sup>o</sup> pour la transmission :

les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document sont ceux qui ont été effectivement déboursés par le Bureau pour cette transmission.

**7.** Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par le Bureau.

**8.** L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais prévus au présent règlement.

**9.** Le présent tarif entrera en vigueur le 15<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
 (L.R.Q., c. N-1.1)

### Normes du travail

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises, de fraises et de pommes, lequel est établi sur la base de la quantité de fruits cueillis, selon leur catégorie. Il prévoit aussi un salaire horaire minimum si le salarié ne peut, pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, cueillir la quantité requise pour gagner ce salaire.

Ce projet prévoit également l'application du taux général du salaire minimum aux cueilleurs de légumes de transformation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les modifications proposées visent à favoriser le respect des principes d'universalité et d'équité en établissant un salaire minimum à l'égard de tous les salariés. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anik Dorval, conseillère en développement de politiques à la Direction des politiques, de la construction et des décrets, 200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : (418) 528-5860 ; télécopieur : (418) 643-3514).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,*  
 MICHEL DESPRÉS

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 88, 89, par. 1<sup>o</sup> et a. 91)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les normes du travail est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots « ou de fruits ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « à l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 0,458 \$ du contenant de 250 ml et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 0,467 \$ du contenant ;

2<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,208 \$ du contenant de 551 ml et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 0,212 \$ du contenant ;

3<sup>o</sup> pour le salarié affecté à la cueillette de pommes :

a) s'il s'agit de pommiers de type nain : un montant de 1,11 \$ du minot et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 1,13 \$ du minot ;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain : un montant de 1,36 \$ du minot et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 1,39 \$ du minot ;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard : un montant de 1,57 \$ du minot et, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005, de 1,60 \$ du minot.

Toutefois, le salarié ne peut, sur une base horaire et pour des motifs hors de son contrôle et liés à l'état des champs ou des fruits, gagner moins que le salaire minimum prévu à l'article 3.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 638-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2774). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, on entend par « minot » une unité de mesure du produit qui équivaut à 19,05 kilos. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42114

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser les paramètres du régime de compensation monétaire des municipalités, prévu par les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), en désignant les matières ou catégories de matières visées, en précisant les personnes assujetties à l'obligation de verser une compensation, ainsi qu'en fixant les limites que peut atteindre cette compensation et certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

Ce régime de compensation a pour objet de responsabiliser davantage les entreprises qui fabriquent, mettent en marché ou distribuent des produits sur les conséquences environnementales des matières résiduelles qui en résultent. Ce sont les municipalités, par leurs services auprès de la population, qui assument cette responsabilité. L'objet du régime de compensation vise donc à rétablir la responsabilité des entreprises en cause en prévoyant leur participation aux dépenses occasionnées aux municipalités. En mettant en œuvre ce régime, le projet de règlement renforcera donc les services municipaux de collecte sélective des matières résiduelles.